

22
mai
2023

Règlement des études et des examens concernant le Cours de Bachelor et de Master en Sciences et Pratiques du Sport (SePS)

Le Rectorat,

vu la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016 (RSN 416.100) ;

vu le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences, du 31 mai 2010 (RSN 416.320) ;

vu le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines, du 26 mai 2015 (RSN 416.310.1) ;

vu le règlement d'études et d'examens du Bachelor of Science en sciences économiques de la Faculté des sciences économiques du 29 mai 2013 (RSN 416.331.1)

arrête:

Descriptif

Article premier ¹Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et la procédure relatives à la délivrance des titres universitaires comprenant le programme Sciences et Pratiques du Sport (ci-après SePS).

²Le plan d'études du programme SePS comporte 60 ou 90 crédits ECTS pour le Bachelor et 30 crédits ECTS pour le Master. Il est adopté par le rectorat, sur proposition de la direction du programme en Sciences et Pratiques du Sport.

³Le programme SePS s'intègre :

- a) dans un Bachelor of Arts comme pilier secondaire (60 crédits ECTS), ou dans un Bachelor of Arts comme pilier principal (90 crédits ECTS) dont le titre est délivré par la Faculté des lettres et sciences humaines ;
- b) dans un Bachelor of Science en management et sport (Bachelor of Science in Management and Sport) et un Bachelor of Science en économie et sport (Bachelor of Science in Economics and Sport), tous deux avec un programme SePS de 90 crédits ECTS, dont le titre est délivré par la Faculté des sciences économiques ;
- c) dans un Bachelor of Science en sciences et sport (Bachelor of Science in Sciences and Sport) en Faculté des sciences, biologie ou mathématiques (60 crédits ECTS), dont le titre est délivré par la Faculté des sciences ;
- d) dans un Master of Arts de la Faculté des lettres et sciences humaines comme pilier secondaire (30 crédits ECTS) et dans un Master of Science

de la Faculté des sciences comme un mineur (30 crédits ECTS) lorsque le plan d'études de la faculté concernée le prévoit.

⁴L'étudiante ou l'étudiant qui voudrait superposer le programme SePS à un cursus de Bachelor en droit ou de Master de toute autre faculté sera rattaché-e pour ce programme à la Faculté des lettres et sciences humaines. L'étudiante ou l'étudiant qui abandonne son cursus de Bachelor ou de Master est automatiquement désinscrit-e du programme SePS lorsque celui-ci a été superposé.

⁵Le programme SePS ne peut pas être suivi indépendamment d'un cursus de Bachelor ou de Master en cours. Exceptionnellement, une personne candidate ayant déjà obtenu un titre de Bachelor ou de Master universitaire peut être admise au programme SePS dans la mesure où celui-ci est une condition ou un moyen d'accès reconnu à une formation ou à un emploi. Dans ce cas, l'immatriculation est prononcée par le service chargé des immatriculations sur dossier, lequel doit au moins contenir le préavis de la direction du programme SePS. L'étudiante ou l'étudiant est alors inscrit-e pour ce programme en Faculté des lettres et sciences humaines.

Conditions
supplémentaires
d'admission

Art. 2 ¹Le passage d'un test de performances motrices, organisé la deuxième semaine du semestre 1 d'études de Bachelor (semestre d'automne), est obligatoire.

²Le test a une valeur indicative. Il évalue cinq domaines : athlétisme, gymnastique aux agrès, jeux collectifs, natation, patinage.

³Une directive d'application de la direction du programme définit le test et l'examen de *performances motrices*. La directive d'application est approuvée par le rectorat.

⁴Si tous les critères de réussite prévus dans la directive d'application (al. 3) sont remplis lors du test, celui-ci valide l'examen décrit à l'article 3, qui n'a dès lors plus lieu d'être passé.

⁵Toute absence au test de performances motrices doit être justifiée par écrit et accompagnée des moyens de preuve correspondants (tels que des certificats médicaux) dans un délai maximal de 5 jours suivant la date du test, auprès de la direction du programme en Sciences et Pratiques du Sport, sous peine d'inadmissibilité au programme SePS. Seuls des justes motifs (tels que par exemple maladie, accident, décès d'un proche), peuvent être admis.

⁶Lorsque le motif d'absence est admis, la personne candidate a l'obligation de se présenter à l'examen de performances motrices à l'issue de son premier semestre d'études. Si, conformément à l'article 4 alinéa 1, l'examen ne peut pas être passé à ce moment, la personne candidate a l'obligation de présenter son examen lors du test du début de l'année académique suivante.

Examen de
performances
motrices

Art. 3 ¹Au terme du semestre 1 d'études de Bachelor, l'étudiante ou l'étudiant doit se présenter à l'examen de performances motrices, conformément aux dispositions de la directive. Celui-ci a lieu fin janvier, avant

la reprise du semestre de printemps. Chacun des cinq domaines prévus à l'article 2, alinéa 2 fait l'objet d'une évaluation.

²Font exception à l'obligation prévue à l'alinéa précédent les étudiantes et étudiants ayant rempli les conditions lors du test décrit à l'article 2, alinéa 4.

³En cas d'échec à cet examen, l'étudiante ou l'étudiant n'est plus autorisé-e à poursuivre le programme SePS, les conditions d'admission à celui-ci n'étant pas remplies. L'étudiante ou l'étudiant est automatiquement désinscrit-e du programme ou du cursus le comprenant selon l'article 1, alinéa 3. La désinscription est effectuée après la publication des résultats par la Faculté concernée. L'étudiante ou l'étudiant n'est pas autorisé-e à se réinscrire dans le programme SePS de l'UniNE.

⁴Il n'est, en principe, pas possible de suivre des cours pratiques tant que l'examen de performances motrices n'est pas réussi.

Absence pour de justes motifs à l'examen de performances motrices

Art. 4 ¹Toute absence à l'examen de performances motrices doit être justifiée par écrit et accompagnée des moyens de preuve correspondants (tels que des certificats médicaux) dans un délai maximal de 5 jours suivant la date de l'examen, auprès de la direction du programme en Sciences et Pratiques du Sport, sous peine d'échec à l'évaluation. Seuls des justes motifs (tels que par exemple maladie, accident, décès d'un proche), peuvent être admis.

²Lorsque le motif d'absence est admis, un examen de rattrapage est organisé lors du test de performances motrices.

Inscription aux examens

Art. 5 ¹Pour pouvoir se présenter à un examen pratique, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir participé à 80% au moins de l'enseignement considéré.

²Selon les enseignements, des prérequis peuvent être exigés dans les plans d'études pour l'inscription aux évaluations.

³En principe, la personne candidate ne peut anticiper des évaluations et doit s'en tenir aux plans d'études.

⁴Sur demande motivée et justifiée, la direction du programme SePS peut accorder des dérogations aux dispositions des alinéas 1 à 3.

Type d'évaluation

Art. 6 ¹Les évaluations permettant l'obtention des crédits ECTS sont :

- le test de performances (résultat indicatif) ,
- les examens pratiques
- les examens théoriques (oraux ou écrits),
- les évaluations internes,
- les évaluations du travail de recherche.

²Les stages et spécialisations une fois validées donnent droit à des ECTS.

Sessions d'examens

Art. 7 ¹Les examens théoriques ont lieu :

- lors des sessions ordinaires ;
- lors des sessions de rattrapage ;
- lors du dernier cours du semestre.

²Les examens pratiques ont lieu en principe lors du dernier cours du semestre.

Modalités des examens

Art. 8 ¹Les évaluations des enseignements théoriques peuvent être faites sous forme d'examens écrits ou oraux.

²Les examens des enseignements pratiques se déroulent selon les modalités propres à chaque discipline et énumérées dans les descriptifs de cours.

Blessure durant un examen pratique

Art. 9 Lorsqu'un cas de blessure se produit durant un examen pratique et est admis par le jury, l'examen devient caduc pour l'étudiante ou l'étudiant concerné-e. Il devra être repassé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Réussite des évaluations

Art. 10 ¹Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, laquelle doit être réussie. Aucune note insuffisante ne peut être compensée. Le nombre maximal de tentatives est de trois pour le cursus de Bachelor et de deux pour celui de Master.

²En principe, la répétition d'un examen doit avoir lieu lors de la session suivante, sous peine d'échec. Sur demande motivée et justifiée, la direction du programme SePS peut accorder une dérogation à ce principe.

³Les conditions de réussite des enseignements pratiques sont précisées dans la directive déjà mentionnée.

Absence pour justes motifs à un examen de session

Art. 11 ¹Le règlement d'études et d'examens de la faculté dans laquelle la personne candidate est inscrite s'applique aux absences pour justes motifs à un examen de session prévu par le présent règlement.

²Le décanat de la Faculté d'inscription est compétent à l'exception des cas prévus à l'alinéa suivant.

³La direction du programme en Sciences et Pratiques du Sport est compétente pour se prononcer en matière de retrait en cours de session lorsque la personne candidate se retire exclusivement d'examens prévus par le présent règlement. La direction du programme informe la faculté dans laquelle l'étudiante ou l'étudiant est inscrit-e.

Droit supplétif

Art. 12 Le règlement d'études et d'examens de la faculté d'inscription est applicable pour le surplus. Lorsque l'étudiante ou l'étudiant suit le programme SePS en tant que programme superposé au sens de l'article premier, alinéas 4 et 5, le règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines s'applique pour ce programme.

Art. 13 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2023.

²Le présent règlement abroge le règlement des études et des examens concernant le Cours de Bachelor et de Master en Sciences et Pratiques du Sport (SePS), du 2 septembre 2019.

³Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du rectorat :

Le recteur,

KILIAN STOFFEL